

POUR REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT DE REIMS

CANTON DE MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREPAIL
SEANCE DU 07.11.2023

POINT DE SITUATION

Arnaud BEAUFORT informe le conseil de la chute d'arbres au sein de la forêt.

Cyril BEAUFORT informe le conseil de sa participation à une réunion de travail sur le PLUIH .

Brice BEAUFORT informe le conseil que la gerbe de fleurs des anciens combattants a bien été commandée.

Il demande également à être régulièrement informé des locations du foyer rural.

Pascale REDON précise au conseil qu'il va falloir renouveler le contrat pour l'entretien des espaces verts avec l'ESAT, elle demande s'il serait possible de mettre un container plus grand à l'air de camping car, le maire lui répond que cela sera fait.

Ghislain OLIVIER demande si la commune va rembaucher une personne supplémentaire pour l'entretien du village, le maire lui répond que ce n'est pas à l'ordre du jour.

Alain GUILLAUME informe le conseil de la nomination de deux nouveaux membres au sein de l'ASA et de la réélection de Jean-Max DEFRANCE comme président et de Cyril BEAUFORT comme vice –président.

En outre il mentionne au conseil que le Parc Régional de la Montagne de Reims ne s'oppose pas à l'étude hydraulique.

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire fait passer le point budget.

Monsieur le Maire informe le conseil du fait que l'organisation les « bleuets » recherche de financements, il est demandé au élus de porter leurs bleuets entre le 1er et le 11 novembre ainsi que du 1^{er} mai au 8 mai lors de manifestations.

Monsieur le Maire mentionne au conseil le fait que désormais le PNR va réduire ses domaines d'interventions, dans lesquels il exprime son avis, pour ce qui concerne l'autorisation du droit des sols.

Monsieur le Maire informe le conseil de la mise en place d'un appel à projets concernant les ilots de Sénescence, le détail de cette opération sera diffusée sur le site de la commune.

Monsieur le Maire explique au conseil que le projet de micro-crèche avance bien, l'enquête est en cours.

Sinon pour le reste du bâtiment, Reims Habitat est toujours intéressé, un architecte a été missionné, il devrait faire une visite le vendredi 17 novembre ;

En ce qui concerne le renouvellement des conventions de mise à disposition, le maire informe le conseil que cela ne concerne plus la commune.

Pour ce qui est du dossier de bien abandonné, l'enquête publique est terminée, il faut reprendre une nouvelle délibération stipulant la valeur vénale du bien. Le propriétaire a été retrouvé et ne s'oppose pas à l'expropriation .

Le maire informe le conseil qu'il a rendez-vous jeudi 9 novembre prochain en préfecture pour déposer les pièces complémentaires.

En ce qui concerne le repas des anciens les préparatifs avancent bien il y a 54 inscrits dont 16 payants.

Pour ce qui est de la soirée Cochonade, Ghislain OLIVIER informe le conseil de la bonne tenue de la manifestation pour l'année prochaine il propose de prolonger la soirée grâce à l'intervention d'un DJ.

En ce qui concerne la cérémonie du 11 novembre, comme indiqué sur les flyers le départ se fera de la place de la mairie à 11h30.

Le samedi 2 décembre prochain aura lieu la brocante des écoles de 9h à 12h00, il faudra convier les gens de Vaudemange et de Billy le Grand , l'ensemble des bénéfices seront reversés au groupe scolaire des Petites Loges.

En ce qui concerne mission coteaux propres, la commune va recevoir une dotation de 60 arbustes.

Enfin Monsieur le Maire passe au vote des différentes délibérations à l'ordre du jour qui sont toutes entérinées par Le conseil à l'unanimité.

TOUR DE TABLE

Alain GUILLAUME demande des précisions sur la distribution des chocolats aux Anciens, monsieur le Maire lui répond que la distribution sera réalisée le samedi 09 décembre.

Pascale REDON : RAS

Eric LAFFARGUE informe le conseil que le balisage du sentier des loges est à refaire.

Brice Beaufort : RAS

Guillaume ELIE demande des précisions quant à l'éventuelle location du logement de l'ancienne boulangerie, monsieur le Maire lui répond qu'en l'état actuel le logement n'est plus louable.

Ghislain OLIVIER informe le conseil qu'il a des pannes d'électricité chez lui. D'après son électricien cela serait dû à l'éclairage public, Monsieur le Maire va en informer le SIEM.

Cyril BEAUFORT informe le conseil qu'il n'y a toujours pas d'eau au lavoir, il va falloir envisager de faire quelque chose.

Arnaud BEAUFORT demande qui va récupérer les déchets lors de la démolition de la maison impasse Jean Lefèvre Monsieur le Maire lui répond l'entreprise en charge des travaux.

Annexe les délibérations

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du (dès sa parution) pris pour l'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-39 en date du 14 décembre 2016

VU l'avis du comité technique en date du 19 avril 2018

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend l'IFSE :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

Les bénéficiaires : Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents *titulaires et stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.*

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Rédacteur territorial**
- **Adjoint technique territorial**

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE B	REDACTEUR	B2
CATEGORIE C	ADJOINT TECHNIQUE CHEF D'EQUIPE	C1
	ADJOINT TECHNIQUE D'EXECUTION	C2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
CAT B	REDACTEURS	
	B2	1620 €
CAT C	ADJOINTS TECHNIQUES	
	C1	1600 €
	C2	800 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent

- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire l'organe délibérant décide :

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc....).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1.8 Réexamen du montant

Le réexamen du montant de l'IFSE se fera annuellement dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel.

1.9 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.10 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versée en fonction :

- De la manière de servir
- De l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25%	50 %	75 %	100 %
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat).

Groupes	Plafonds CIA
REDACTEURS	
B2	200 €
ADJOINTS TECHNIQUES	
C1	180 €
C2	160 €

Le cas échéant : le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C et B.

2.3 La périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du régime Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Le maintien des primes et des indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congrés annuels, grève, etc....)
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congés, maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à.....

- D'INSTAURER l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- DE PREVOIR les crédits correspondants au budget
- LES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE DELIBERATION PRENDRONT EFFET AU

DELIBERATION 2023-20 : Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie de moins 1000 habitants en contrat à durée indéterminée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 34 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de CREER

Art.1 : Un emploi de Rédacteur à temps complet et permanent pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} à compter du 1^{er} mars 2024.

Art.2 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Art. 3 : L'agent recruté en qualité de non titulaire aura la fonction de secrétaire de mairie.

Art. 4 : L'agent recruté en qualité de non titulaire sera rémunéré sur la base de l'indice brut applicable au 1^{er} mars 2023 indice majoré applicable au 1^{er} mars 2024

Art. 5 : A compter du 1^{er} janvier 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : administrative

Cadre d'emplois : Rédacteur

Grade : Rédacteur : - ancien effectif : 1

- nouvel effectif 1

Art. 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2024/2025, chapitre 12.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

Fait à TREPAIL

Le 07 novembre 2023

Le Maire,

- Transmis au représentant de l'Etat le

- Publiée ou affichée le

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois

à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Denis BOUDVILLE

DELIBERATION 2023-21 : OUVERTURE POSTE AGENT POSTAL A 16.5 h

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 34 ;

Le Conseil Municipal décide de CREER

Art.1 : Un emploi d'agent postal à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 16.5/35^{ème} à compter du 1^{er} décembre 2023.

Art.2 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Art. 3 : L'agent recruté en qualité de non titulaire aura la fonction d'agent postal.

Art. 4 : L'agent recruté en qualité de non titulaire sera rémunéré sur la base de l'indice brut applicable au 18 décembre 2023 indice majoré applicable au 18 décembre 2023.

Art. 5 : A compter du 18 décembre 2023, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : administrative
Cadre d'emplois : adjoint administratif
Grade : adjoint administratif 2eme classe
: - ancien effectif : 1
- nouvel effectif 2

Art. 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2023/2024, chapitre 12.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION 2023-22 : Création d'un emploi permanent d'agent postal en contrat à durée indéterminée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 34 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de CREER

Art.1 : Un emploi d'agent postal à temps non complet et permanent pour une durée hebdomadaire de 16.5 heures hebdomadaire.

Art.2 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Art. 3 : L'agent recruté en qualité de non titulaire sera rémunéré sur la base de l'indice brut applicable au 1^{er} mai 2023, indice majoré applicable au 1^{er} mai 2024.

Art. 4 : A compter du 1^{er} mai 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : administrative
Cadre d'emplois : adjoint administratif
Grade : adjoint administratif : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Art. 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2024/2025, chapitre 12.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION 2023-23 : Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments en contrat à durée indéterminée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 34 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de CREER

Art.1 : Un emploi de femme de ménage à temps non complet et permanent pour une durée hebdomadaire de 4/35 ur semaine sur deux à compter du 1^{er} novembre 2023.

Art.2 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Art. 3 : L'agent recruté en qualité de non titulaire sera rémunéré sur la base de l'indice brut applicable au 01^{er} novembre 2023 indice majoré applicable au 1^{er} novembre 2023.

Art. 4 : A compter du 1^{er} novembre 2023, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : administrative

Cadre d'emplois : adjoint technique

Grade : - ancien effectif : 2

- nouvel effectif :2

Art. 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2023/2024, chapitre 12.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.